



REGLEMENT

SOMMAIRE REGLEMENT

FASCICULE I - ENGINES DE LEVAGE, DE MANUTENTION ET SERVICES ANNEXES	1
Préambule: <u>Objet du règlement</u>	1
Article 1 : <u>Horaires de travail, commandes et décommandes</u>	2-3
Article 2 : <u>Conditions générales tarifaires</u>	4
2.1. Conditions générales d'application des tarifs	4
2.2. Paiement des redevances	5
Article 3 : <u>Conditions générales de mise à disposition et d'utilisation des engins de levage</u>	6
3.1. Commandes.....	6
3.2. Utilisation des engins de levage	6
3.3. Arrêts	7
3.4. Assurance responsabilité civile.....	8
Article 4 : <u>Conditions techniques réglementaires de mise à disposition des engins</u>	9
4.1. Travail au crochet – pouvoir de levage.....	9
4.2. Travail à la benne à câbles	9
4.3. Conditions relatives à l'utilisation des installations de transport.....	9
Article 5 : <u>Services annexes</u>	10
5.1. Mise à disposition d'une passerelle	10
5.2. Relevage de granulats sur l'ITC de Bassens amont du lundi au vendredi.....	10
5.3. Facturation du nettoyage de trémie	11
5.4. Heure de préparation ou mise à poste	11
5.5 Intervention de maintenance sur le grappin de l'utilisateur	12
5.6 Relevage de charbon sur l'ITC de Bassens Aval.....	12
5.7 Etude de faisabilité technique	12
Article 6 : <u>Cas particuliers</u>	12
FASCICULE II - MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL.....	13

FASCICULE I

ENGINS DE LEVAGE, DE MANUTENTION ET SERVICES ANNEXES

PREAMBULE - OBJET DU REGLEMENT

Le présent fascicule définit les conditions d'usage des engins de Bordeaux Opérations Portuaires.

Cet outillage comprend notamment les :

- Engins de levage terrestres tels que grues, portiques destinés au chargement et au déchargement des navires et à la manutention des marchandises sur les quais et terre-pleins, appareils de déchargement combinés avec des silos, trémies, ainsi que tous engins accessoires ou installations annexes de l'outillage précédent ;
- Transporteurs divers, cabestans ;
- Ainsi que tous engins et installations du même genre qu'exploite ou pourra exploiter Bordeaux Opérations Portuaires.

ARTICLE 1 - HORAIRES DE TRAVAIL

TYPE DE TRAVAIL	BOP
DU LUNDI AU VENDREDI	
<u>VACATIONS</u> - Vacation - Journée - Heures supplémentaires après la vacation 14 h/18 h	8 h/12 h ou 14 h/18 h Le 8/12 h peut être transformé avant 11 h en 8/14 h. 8 h/12 h et 14 h/18 h 2 h
<u>SHIFTS</u> - Horaire normal, tous les jours - Heures supplémentaires sur ces shifts - Shift décalé - Heures supplémentaires après un shift décalé.	6 h/14 h, 14 h/22 h, 22 h/6 h 2 h Début à toute heure entière entre 7 h et 16 h inclus. 2 h
SAMEDI	
<u>VACATIONS</u> - Vacation	8 h/12 h, pour navire en finition, uniquement sur ce navire sans possibilité d'heure supplémentaire
<u>SHIFTS</u> - Horaire normal - Heures supplémentaires sur ces shifts	6 h/14 h, 14 h/22 h, 22 h/6 h 2 h
DIMANCHE ET JOUR FERIE	
<u>SHIFTS</u> - Horaire normal - Heures supplémentaires sur ces shifts	6 h/14 h, 14 h/22 h, 22 h/6 h 2 h

• **COMMANDES**

BOP	
<u>Travaux du mardi au vendredi</u>	
Vacation 8 h/12 h, 14 h/18 h, shift 6 h/14 h et 14 h/22 h (Bassens)	la veille avant 16 h
<u>Travaux des samedis, dimanches et lundis</u>	Le vendredi soir avant 16 h
<u>Travaux le jour férié et le jour ouvré suivant un jour férié</u>	Le jour ouvré précédent le jour férié avant 16 h

Sur demande formulée par mail avant 16 heures, les opérateurs ont la possibilité de manière exceptionnelle d'apporter des modifications dans la commande et ce, jusqu'à 17 heures. Cette modulation fera l'objet d'une facturation d'un montant forfaitaire de 61.2 € ht.

Nota :

La commande des manutentionnaires devra être transmise à 12h00 les journées du 24 et 31 décembre.

• **DECOMMANDES** :

Avant le début de l'horaire commandé

- Vacation et journée du lundi au vendredi: **50 % de la période de travail**
- Shift du lundi au vendredi : 6 h-14 h ou 14 h-22 h : **50 % de la période de travail**
- En dehors de ces périodes: **100 % de la période de travail**
(Samedi, Dimanche et jour férié)

Toute décommande transmise après le début de l'horaire commandé ne sera pas prise en compte, 100% de la période de travail sera facturé.

• **Modification de chantier** :

Dans le cadre de la commande, il est demandé aux manutentionnaires de préciser explicitement la veille, le type et N° d'outillage sollicité pour la réalisation du chantier du lendemain.

Si des modifications sont apportées le jour J dans la programmation du chantier (sans modification de l'horaire commandé), la SAS BOP se réserve le droit d'appliquer, la facturation d'un forfait de 250,00 €.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES TARIFAIRES

2.1 - CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DES TARIFS

2.1.1. Le président de la SAS BOP arrêtera les mesures de détail relatives à l'application du présent règlement et des tarifs d'usage. Toute commande passée à la SAS BOP entraîne l'adhésion pure et simple du client aux présentes conditions générales de vente et tarifs en vigueur.

En dehors des redevances fixées par le présent règlement ou qui viendraient à être ultérieurement homologuées, la SAS BOP fixera les redevances relatives aux services accessoires dont il se chargera dans l'intérêt de la bonne exploitation de la SAS BOP.

2.1.2. La SAS BOP pourra, si elle le juge convenable, établir des tarifs spéciaux, dans des conditions égales pour tous, pour l'importation et l'exportation de certaines marchandises.

2.1.3. Sauf dérogations exceptionnelles explicitement prévues à chaque tarif, les redevances indiquées dans le tarif sont établies sur la base de la commande d'une équipe complétée par un tarif unitaire fonction du produit, de sa densité ou de son conditionnement, ainsi que de l'outil utilisé.

2.1.4. Toute commande d'équipe ou d'engins entraînera la perception intégrale des redevances prévues pour la période d'utilisation demandée.

2.1.5. Les tarifs seront doublés pour toutes opérations qui ne concernent pas les manutentions de marchandises en transit maritime ou fluvial, les manutentions nécessitées par des travaux de réparation navale ou des travaux de génie civil maritime et portuaire.

Hormis les opérations demandées par le Grand Port Maritime de Bordeaux.

2.1.6. Les tonnages utilisés pour la facturation à l'unité d'œuvre seront conformes aux documents douaniers et par conséquent arrondis à la tonne supérieure.

Les tonnages pris en compte pour la facturation de la SAS BOP correspondent au poids déclaré par le client auprès de la recette locale des douanes. Dans la mesure du possible, il est demandé au client de communiquer à la SAS BOP, les quantités chargées et/ou déchargées (en tonnages ou nombre d'unités) dans un délai maximum d'une semaine après la fin des opérations de manutention.

Dans le cas d'une opération de manutention réalisée sur plusieurs postes, il sera demandé au manutentionnaire concerné de préciser la répartition des tonnages pour chaque poste.

2.1.7. Un abattement sur la facturation sera appliqué dans les conditions suivantes :

Dans le cas d'indisponibilité du matériel de la SAS BOP pendant la période commandée.

La SAS BOP ne pourra être tenue responsable des éventuels retards dus à toute raison indépendante de sa volonté, notamment intempéries, modification de réglementation, cas de force majeure ni de leurs conséquences directes ou indirectes à l'égard de l'utilisateur, des tiers et ne sera redevable d'aucune indemnité à ce titre.

Application possible d'un taux d'incident **TI** = (Nb d'heures d'arrêt / Nb d'heures commandées)

Suivant la valeur de TI, un coefficient déterminera la réduction à appliquer directement à la facture totale :

TI	≤ 10 %	10 % < Ti ≤ 20 %	20 % < Ti ≤ 30 %	30 % < Ti ≤ 40 %	40 % < Ti ≤ 50 %	> 50 %
Coefficient	1	0.95	0.9	0.8	0.6	0.4

La mise en place du principe d'abattement sur la facturation implique que toutes conséquences subies par l'utilisateur et survenues à la suite des conditions donnant droit à un abattement, ne pourront faire l'objet d'aucune compensation supplémentaire.

2.2 – PAIEMENT DES REDEVANCES

2.2.1. Les redevances pour l'usage des engins de levage, de manutention et services annexes sont dues par celui qui en fait la commande.

2.2.2. Au travers de sa demande d'outillage, l'utilisateur accepte par avance que les prestations lui soient facturées sur la base des constatations dressées par la SAS BOP. Toute réclamation doit s'effectuer par écrit dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi de la facture par la SAS BOP.

2.2.3. Pour être considérée comme valide, les factures transmises aux clients devront systématiquement faire apparaître la signature d'un responsable ainsi que le cachet de la SAS BOP.

2.2.4. Le recouvrement des redevances est poursuivi sous la forme prévue au règlement général de comptabilité de la SAS BOP. Il peut être mensuel, à la demande des usagers, après accord de la SAS BOP. Les retards de paiement donneront lieu automatiquement à la facturation d'intérêts de retard au taux de 10 % l'an, décomptés à partir d'un délai de 30 jours fin de mois après réception de la facture.

La SAS BOP pourra refuser de mettre ses engins à la disposition des usagers qui n'auront pas obtempéré à un dernier avis de paiement, avant poursuite. Ce refus pourra être opposé jusqu'au versement complet de l'arriéré et quelle que soit la situation de droit des usagers intéressés.

La SAS BOP pourra, néanmoins, continuer à fournir les prestations d'outillage qui lui seraient demandées, dans le cas où de tels débiteurs en retard offriraient, pour le passé et l'avenir, une caution personnelle acceptée par le Président ou déposeraient une provision jugée suffisante par la SAS BOP dans ses caisses.

2.2.5 Pour toute contestation, une réclamation devra être portée à la connaissance des responsables de la SAS BOP dans un délai de 24 heures maximum après les faits afin d'évaluer le bien-fondé de la demande. A défaut, aucune réclamation ultérieure ne pourra être faite auprès de la SAS BOP.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION ET D'UTILISATION DES ENGIN DE LEVAGE

3.1 – COMMANDES

L'outillage est mis à la disposition de l'utilisateur sur production préalable d'une commande transmise par e-mail au bureau des commandes dans les délais précisés à l'article 1.

L'usage des installations et appareils est subordonné aux nécessités du service de la SAS BOP et aux possibilités de fonctionnement des engins.

Une grue peut être demandée à suivre, c'est-à-dire qu'elle peut être portée d'un navire sur un autre du même manutentionnaire même s'il y a, en fait, changement d'engin à la seule condition que ces deux engins ne travaillent à aucun moment simultanément.

Une grue peut également être demandée à suivre d'un navire sur un autre avec un manutentionnaire différent. Auquel cas, chaque manutentionnaire devra passer commande auprès de la SAS BOP pour la même période de travail. Chaque commande fera l'objet d'une facturation identique auprès des deux manutentionnaires (selon tarifs précisés article 3.1 - FACTURATION DE LA PERIODE DE TRAVAIL). La priorité de travail sera donnée au manutentionnaire qui aura passé commande le premier. L'arbitrage final en cas de litiges et/ou discussions entre les deux manutentionnaires, sera assuré par la SAS BOP.

3.1.1- DECOMMANDES

Les décommandes devront être stipulées par téléphone à l'agent de la SAS BOP en charge de la période de travail commandé.

Elle devra simultanément être notifiée par e-mail au bureau des commandes, l'horaire de l'e-mail sera pris en compte pour le calcul de l'indemnité de décommande.

Les règles de décommande ne s'appliquent pas aux tarifs de « mise à disposition de personnel ».

3.2 - UTILISATION DES ENGIN DE LEVAGE

3.2.1. La SAS BOP met à disposition de l'utilisateur un engin et son personnel de conduite en fonction de ses disponibilités.

3.2.2. L'utilisateur assume, sous sa responsabilité, la direction unique de tout engin qui lui est remis par la SAS BOP et de son personnel de conduite. Il est tenu d'affecter à chaque engin un préposé spécial qui le représente et qui ne doit exécuter aucun autre travail que celui de la direction de l'engin et des ouvriers de l'équipe qu'il dessert. Le représentant de l'utilisateur est désigné au personnel de conduite de l'engin avant le début du travail.

Le transfert de responsabilité se fait au moment où l'engin se trouve à l'emplacement de début de l'opération et se termine à la fin de l'opération commerciale de manutention. La translation de l'engin pour se rendre à l'emplacement de début d'opération ou pour dégager le navire en fin d'opération est de la responsabilité de BOP.

L'utilisateur prend à sa charge l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des charges ainsi que la fourniture des chaînes, élingues, cordages ou autres accessoires destinés à saisir les charges.

L'ensemble des dégâts ou avaries survenus lors de la mise à disposition de l'outillage est à la

charge exclusive de l'utilisateur et ce, quel que soit la cause et quel que soient les circonstances de l'incident (respect ou non-respect des règles d'utilisation précitées).

3.2.3. L'utilisateur doit employer les engins exclusivement à l'exécution de son propre travail et ne peut en céder l'usage à un tiers.

3.2.4. L'utilisateur est tenu d'effectuer avec les engins mis à sa disposition un travail compatible avec leurs caractéristiques techniques. Le travail en surcharge est interdit. Sans préjudice des conséquences civiles ou pénales que peut entraîner un accident occasionné par une infraction à cette interdiction, la SAS BOP se réserve le droit, après mise en demeure, de prescrire à l'utilisateur l'utilisation d'un engin adapté aux opérations de manutention à effectuer, toutes les conséquences financières directes ou indirectes restant à la charge de l'utilisateur. Il pourra être procédé au pesage de toute charge douteuse, déjà levée ou dont le levage a été commandé, sur simple demande d'un agent de la SAS BOP. S'il apparaît qu'il y a surcharge, les frais liés au contrôle seront à la charge de l'utilisateur.

3.3 – ARRETS

3.3.1. La SAS BOP se réserve le droit, si les circonstances le justifient, de refuser pour des raisons de sécurité les demandes d'outillage présentées par l'utilisateur. De plus, l'utilisateur prendra à sa charge tous les frais de manœuvre ou d'attente imposés par les agents chargés de la police du port.

3.3.2. Quand les agents de la SAS BOP jugeront qu'il y a impossibilité, ou danger, ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils, quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port ou lorsque l'arrêt des engins sera provoqué par une cause imprévue mettant temporairement ou définitivement hors de service toute ou partie des installations d'alimentation d'énergie ou les engins eux-mêmes, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre. Dans ce cas, et si la responsabilité de BOP est avérée en raison d'une défaillance technique sur son matériel, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage des appareils sans pouvoir prétendre à une quelconque indemnité.

3.3.4. Le non-respect par l'utilisateur des conditions prévues au paragraphe 3.2, notamment le fait que le commandement d'un engin ne serait pas effectivement correctement assuré par un représentant de l'utilisateur, est une situation de danger pouvant justifier l'arrêt des opérations sur ordre des agents de la SAS BOP. Dans ce cas, l'intégralité de la période commandée est facturée au client.

3.4 - ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

L'utilisateur devra couvrir les engins et le matériel de manutention appartenant à la SAS BOP pendant le temps de mise à disposition des engins et matériel de manutention et ce, en tant que gardien.

Il devra s'assurer en responsabilité civile pendant le temps de mise à disposition des engins, matériel de manutention ainsi que du personnel de conduite pour tous dommages causés aux tiers y compris à la SAS BOP.

En cas de sinistre, l'utilisateur déclarera à la SAS BOP, immédiatement et en tout état de cause au plus tard à la fin des opérations de manutention, tout accident qui a pu se produire pendant le temps de mise à disposition des engins quels que soient l'importance de cet accident et l'auteur responsable. Il devra si nécessaire déclarer le sinistre à son assureur en responsabilité civile.

Chaque début d'année civile, il sera demandé aux entreprises de manutention bordelaises de transmettre une copie de leur certificat d'assurance à la SAS BOP. Ce certificat devra garantir notamment.

Les recours en matière de responsabilité civile dont ils peuvent être l'objet.

Les dommages accidentels causés aux tiers par le matériel mis à leur disposition par la SAS BOP ainsi que pour leur propre matériel utilisé pour compléter celui de la SAS BOP (élingues, crochets, filets...etc) pendant la durée des opérations commerciales.

Les dommages causés aux engins de manutention et autres de la SAS BOP.

Les dommages causés aux marchandises manutentionnées pendant les opérations commerciales.

La responsabilité du personnel emprunté en cas de dommage causés aux tiers par ce personnel travaillant sous leur autorité, direction et surveillance.

En cas d'évènement non pris en charge par le présent règlement, une demande de constatation contradictoire entre les deux parties devra être organisée dans un délai de 24 heures maximum après les faits. A défaut, aucune réclamation ultérieure ne pourra être faite auprès de la SAS BOP.

ARTICLE 4 – CONDITIONS TECHNIQUES REGLEMENTAIRES DE MISE A DISPOSITION DES ENGINES

4.1 - TRAVAIL AU CROCHET - POUVOIR DE LEVAGE

Le pouvoir de levage soumis à redevance est par définition celui des charges égal ou immédiatement supérieur à la plus lourde palanquée à manutentionner, et ce pour chaque type d'engin utilisé.

4.2 - TRAVAIL A LA BENNE A CABLES

Les tarifs pour usage des grues travaillant à la benne à câbles comprennent l'utilisation de la benne, le transport de celle-ci restant à la charge de l'utilisateur.

Lorsque des engins de pouvoir de levage différents sont utilisés sur un même navire, le tonnage réel sera réparti au prorata des tonnages théoriques obtenus pour chaque type d'engin, ceux-ci étant définis en fonction de la capacité des bennes utilisées, le nombre de rotations par heure étant supposé identique selon les engins.

Si, pendant une période de travail continu, la nature du travail (crochet, benne) vient à changer, la redevance est calculée comme dans le cas de changement de pouvoir de levage.

La SAS BOP se réserve le droit, de facturer les travaux de remise en état des bennes lorsque les marchandises manutentionnées seront de nature à dégrader celles-ci.

Le trafic de « Quartz » fera l'objet d'une surveillance particulière compte tenu des contraintes opérationnelles imposé par ce produit.

Un constat de l'état de la benne sera effectué et signé par les parties avant et après chaque navire.

4.3 – CONDITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DES INSTALLATIONS DE TRANSPORT CONTINU ET DE MISE EN STOCK DES PRODUITS EN VRAC

La SAS BOP met à la disposition des usagers, dans les conditions générales du présent règlement,

A Bassens-amont :

- des bandes pour le transport de produits vrac multiples jusqu'à une tour de répartition.

A Bassens-aval :

- des trémies destinées à la manutention de charbon et coke de pétrole (ces trémies peuvent être utilisées pour du minerai),
- des trémies également destinées au transport de produits vrac multiples (tourteaux, engrais....)

Les installations de transport continu (trémies ou bandes) doivent recevoir des produits dont les caractéristiques physiques et chimiques demeurent compatibles avec l'utilisation normale de chacun des éléments de l'outillage spécialisé. Sont notamment exclus sans que cette énumération soit limitative, les produits contenant des blocs susceptibles de provoquer des dommages aux installations, les produits gluants ou corrosifs, etc.

Les déplacements d'engins grue ou trémie à proximité ou sur les installations de l'utilisateur doivent être contrôlés par le manutentionnaire, elles sont de son entière responsabilité.

ARTICLE 5 - SERVICES ANNEXES

5.1 MISE A DISPOSITION D'UNE PASSERELLE

Pour les escales d'un navire de croisière ou militaire :

- le navire a la garde de la passerelle et en assume l'entière responsabilité à compter du moment de sa mise en place, et ce jusqu'au début de son enlèvement, tant vis-à-vis des tiers que de la SAS BOP. Toute réclamation présentée au titre d'un dommage survenu dans ce laps de temps sera à la charge du navire.

Pour les escales des navires de commerce sur le site de Bassens :

- la garde de la passerelle sera confiée soit au navire, soit au manutentionnaire, en fonction de la commande passée. L'entité qui aura passé commande, aura la responsabilité de la passerelle, pour toute la durée de location, tant vis-à-vis des tiers que de la SAS BOP

Dans tous les cas, que ce soit pour les navires de croisière, les navires militaires, ou les navires de commerce, tout dommage constaté par le personnel de la SAS BOP sur la passerelle à l'issue de la période de location fera l'objet d'une facturation par les services de la SAS BOP auprès de la partie qui aura passé commande. Le montant de la facture correspondra à la remise en état du matériel de la SAS BOP et des éventuels frais annexes.

5.2 - RELEVAGE DE GRANULATS SUR L'ITC DE BASSENS AMONT DU LUNDI AU VENDREDI*

Le forfait comprend la mise à disposition de l'engin et des accessoires nécessaires à la manœuvre ainsi que le personnel de conduite et de dépannage.

*En dehors de ces périodes, les modalités de travail seront à déterminer.

5.3 - FACTURATION DU NETTOYAGE DE TREMIE ET GRUE

Dans le cadre de sa politique de maintien du bon niveau d'entretien de ses outillages, la SAS BOP effectuera de manière **systematique**, un nettoyage de ses trémies après chaque fin d'opération navire.

Dans les cas exceptionnels, pour des raisons d'urgence opérationnelle, qui feront l'objet d'une validation par la SAS BOP, la société de manutention précisera que l'opération de nettoyage ne peut être réalisée, le nettoyage de la trémie sera reporté après une prochaine opération navire et fera l'objet - du fait d'une prestation plus importante à réaliser - d'une majoration de 50 %. L'impossibilité de réaliser l'opération de nettoyage en fin de navire devra être notifiée à la SAS BOP dans les heures de commande. A défaut, l'équipe mobilisée sera facturée."

D'une manière plus générale, les opérations de nettoyage des engins de la SAS BOP (trémies, grues...etc) font l'objet d'une tarification conformément à l'article 4.3 des tarifs en vigueur et sont réalisées dans les plages horaires définies dans la règle de commande de l'article 3.1.

Un contrôle sera effectué conjointement par les deux parties (ou leurs représentants) après chaque prestation de nettoyage. En l'absence de contrôle, aucune réclamation ou poursuite ultérieure ne pourra être faite vis-à-vis de la SAS BOP sur des sujets de pollution ou mélange de marchandise.

5.4 – HEURE DE PREPARATION OU MISE A POSTE

Les heures de préparation doivent faire l'objet d'une commande spécifique par l'opérateur, suivant la règle de commande de l'article 3.1.

Les heures de mise à poste devront être stipulées par téléphone et confirmées par mail à l'agent de la SAS BOP en charge de la période de travail commandé.

Les « heures de préparation » sont demandées pour effectuer toutes actions nécessaires (roulages, mise en place d'outils, ...) permettant de minimiser la perte de temps avant le début des opérations dans la période commandée.

Les « heures de mise à poste » sont demandées pour effectuer toutes actions nécessaires (roulages, mise en place d'outils, ...) permettant de terminer les opérations à l'heure exacte de fin de période commandée.

Les heures de mise à poste sont appliquées pour les grues mobiles, 15 minutes avant la fin de la période commandée.

5.5 – INTERVENTION DE MAINTENANCE SUR LE GRAPPIN DE L'USAGER

Prestation sur devis.

Le tarif unité d'œuvre ferraille intègre les prestations suivantes :

Après chaque navire

- Nettoyage des morceaux de ferraille restant au niveau des réas du bas suite à l'exploitation
- graissage complet
- contrôle des câbles
- contrôle de tous les serrages
- essais

Mise en place d'une fiche d'intervention.

5.6 – RELEVAGE DE CHARBON SIR L'ITC DE BASSENS AVAL

Le forfait comprend la mise à disposition de l'engin, des accessoires nécessaires à la manœuvre, de la trémie ainsi que le personnel de conduite et de dépannage.

5.7 - ETUDE DE FAISABILITE TECHNIQUE

Dans le cadre de la préparation d'une opération qui serait réalisée sur un des terminaux du Grand Port Maritime de Bordeaux, toute étude technique préalable de levage, roulage ou stockage concernant des produits divers (colis lourds, conventionnel, autres produits divers), fera l'objet d'une facturation par la SAS BOP auprès du client (cf article 4.7 des tarifs 2020).

ARTICLE 6 – CAS PARTICULIERS

Une tarification spécifique, pour les périodes de travail et les unités d'œuvre, sera établie sur devis dans les cas particuliers suivants :

- Opérations réalisées hors du terminal portuaire de Bassens ;
- Opérations réalisées avec location de matériel spécifique ;
- Opérations réalisées avec utilisation de matériel mis à disposition.

FASCICULE II

MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Dans ce cas, les agents de Bordeaux Opérations Portuaires passent sous l'autorité, la surveillance et le contrôle de l'utilisateur à qui il appartient, sous sa seule responsabilité, de donner les ordres via le chef d'équipe BOP. Les responsabilités découlant des opérations ainsi réalisées sont totalement à la charge de l'utilisateur.